

**Arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires concernant l'exploitation  
des installations de la société IPSEN PHARMA BIOTECH à Signes**

**Le préfet du Var,**

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 nommant M. Philippe MAHÉ préfet du Var ;

Vu le décret du Président de la République du 15 avril 2022 nommant M. Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var, sous-préfet de l'arrondissement de Toulon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024/14/MCI du 12 avril 2024 portant délégation de signature à M. Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var ;

Vu le décret n° 2019-1096 du 28 octobre 2019 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 2020-1169 du 24 septembre 2020 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2018, modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1978 (installations et activités utilisant des solvants organiques) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 février 2009, modifié, portant autorisation d'exploiter des installations nécessaires à la fabrication de médicaments, délivré à la société IPSEN PHARMA BIOTECH, située, 10 avenue de Berlin, Parc d'activités du Plateau de Signes, chemin départemental 402, 83870 SIGNES, pour ses installations sises à la même adresse ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 février 2019 portant prescriptions spéciales aux installations de la société IPSEN PHARMA BIOTECH, susvisées ;

Vu les porter à connaissance en date des 20 décembre 2023 et 9 février 2024 adressés par l'exploitant au préfet sollicitant une prorogation, pour une durée de 5 ans, de la dérogation des

valeurs limites d'émission (VLE) de la teneur en composés organiques volatils (COV) halogénés à mention de dangers H341/H351 de ses rejets atmosphériques ;

Vu les porter à connaissance des 9 et 16 février 2024, transmis par l'exploitant au préfet, demandant le bénéfice de l'antériorité au titre de la rubrique 1978 de la nomenclature des installations classées et la modification du classement et des prescriptions applicables au titre de la rubrique 2910, au regard de l'évolution de la réglementation et des activités ;

Vu le rapport, du 21 mars 2024, de l'inspecteur de l'environnement de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur, unité départementale du Var ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant concernant le projet d'arrêté transmis par courrier du 4 avril 2024, dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Considérant que les modifications envisagées n'entraînent pas de modification de régime ICPE du site, qui reste soumis à autorisation ;

Considérant que les modifications apportées ne sont pas substantielles mais qu'il est nécessaire d'en préciser la portée et de prendre en compte leur impact en actualisant les prescriptions réglementaires auxquelles sont soumises les installations, sous forme d'un arrêté complémentaire ;

Considérant, dès lors, que la consultation du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) n'est pas requise, en application de l'article R181-45 du code de l'environnement ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à sauvegarder les intérêts protégés mentionnés aux articles L511-1 et L211-1 du code de l'environnement, à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Var,

## **ARRÊTE**

### **Article 1 - Classement des Activités**

Les dispositions de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 4 février 2019 portant prescriptions spéciales aux installations de la société IPSEN PHARMA BIOTECH, sises, 10 avenue de Berlin, Parc d'activités du Plateau de Signes, chemin départemental 402, 83870 SIGNES, sont abrogées et remplacées comme suit :

Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

| Rubrique | *Classement icpe | Libelle de la rubrique   | Nature de l'installation   | *volume             |
|----------|------------------|--|--|---------------------|
| 1978-20  | D                | <p>Solvants organiques (installations et activités mentionnées à <u>l'annexe VII de la directive 2010/75/ UE du 24 novembre 2010</u> relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) utilisant des :</p> <p><b>20.</b> Fabrication de produits pharmaceutiques, lorsque la consommation de solvant (1) est supérieure à 50 t/ an</p> <p><i>(1) quantité totale de solvants organiques utilisée dans une installation par année, moins les composés organiques volatils récupérés en vue de leur réutilisation</i></p>   |  | 155 t               |
| 1530-2   | DC               | <p>Dépôts de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues.</p> <p>« Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des installations classées au titre de <u>la rubrique 1510</u> et des établissements recevant du public.<br/>Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p><b>2.</b> Supérieur à 1 000 m<sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 20 000 m<sup>3</sup> »</p>  | Stockage papier/carton   | 3300 m <sup>3</sup> |
| 2910-A-2 | DC               | <p>Combustion à l'exclusion des activités visées par <u>les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931</u> et des installations classées au titre de <u>la rubrique 3110</u> ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes.</p> <p><b>A.</b> Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de <u>l'article L541-4-3 du code de l'environnement</u>, ou du biogaz provenant d'installations classées sous <u>la rubrique 2781-1</u>, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est :</p> | <p>- 4 chaudières gaz<br/>- 4 groupes électrogènes fioul<br/>- 1 chaudière d'appoint<br/>- 1 motopompe fioul</p> | 8,408 MW            |

|         |    |  |          |
|---------|----|--|----------|
|         |    | <p>2. Supérieure à 1 MW, mais inférieure à 20 MW</p> <p>(*) au sens de la directive (UE) 2015/2193 du Parlement européen et du Conseil, du 25 novembre 2015, relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des installations de combustion moyennes</p>   |          |
| 2925-1  | D  | <p>Ateliers de charge d'accumulateurs électriques</p> <p>1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération (1) étant supérieur à 50 kW</p> <p>(1) Puissance de charge délivrable cumulée de l'ensemble des infrastructures des ateliers</p>  | 564,5 kW |
| 1185-2a | DC | <p>Gaz à effet de serre fluorés visés à <u>l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014</u> relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant <u>le règlement (CE) n° 842/2006</u> ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par <u>le règlement (CE) n° 1005/2009</u> (fabrication, emploi, stockage).</p> <p>2. Emploi dans des équipements clos en exploitation.</p> <p>a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg</p> | 3124 kg  |
| 4802-2b | D  | <p>Gaz à effet de serre fluorés visés à <u>l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014</u> relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant <u>le règlement (CE) n° 842/2006</u> ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par <u>le règlement (CE) n° 1005/2009</u> (fabrication, emploi, stockage).</p> <p>2. Emploi dans des équipements clos en exploitation.</p> <p>b) Équipements d'extinction, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg</p>   | 318 kg   |

\*D : Déclaration ; DC : Déclaration sous contrôle périodique



## **Article 2 - Réglementation applicable**

Les dispositions du chapitre 1.6 de l'arrêté préfectoral du 4 février 2019, susvisé, sont abrogées et remplacées comme suit :

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités, ci-dessous :

| Dates      | Textes   |
|------------|--|
| 01/07/2015 | Décret n° 2015-799 relatif aux produits et équipements à risques   |
| 31/03/1980 | Arrêté relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion |
| 30/09/2008 | Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et carton relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 1530 de la nomenclature des ICPE                            |
| 03/08/2018 | Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910                                    |
| 29/05/2000 | Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à déclaration sous la rubrique 2925 accumulateurs (ateliers de charges d')  |
| 04/08/2014 | Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à déclaration sous la rubrique 1185   |

## **Article 3 - Conduits et installations raccordées / Conditions générales de rejet**

Les dispositions de l'article 3.2.2 de l'arrêté préfectoral du 4 février 2019, précité, sont abrogées et remplacées comme suit :

| N° de conduit | Installations raccordées | Hauteur en m | Diamètre en m | Vitesse minimale d'éjection en m/s | Puissance ou capacité | Combustible | Autres caractéristiques (*) |
|---------------|--------------------------|--------------|---------------|------------------------------------|-----------------------|-------------|-----------------------------|
| 1             | Chaudière gaz bat 2      | 15,5         | 0,55          | 5                                  | 1,708 MW              | Gaz naturel | Chaudière d'appoint         |
| 2             | Chaudière gaz bat 5      | 13,15        | 0,18          | 5                                  | 0,088 MW              | Gaz naturel | Chaudière Domestique        |
| 3             | Chaudière gaz bat 5      | 13,15        | 0,18          | 5                                  | 0,088 MW              | Gaz naturel | Chaudière Domestique        |

|    |  |    |      |    |  |                 |                                       |
|----|--|----|------|----|--|-----------------|---------------------------------------|
| 4  | Groupe électrogène fuel bat utilités 1 | 6  | 0,32 | 25 | 1,028 MW                               | Fuel domestique | Secours électricité                   |
| 5  | Groupe électrogène fuel bat utilités 1 | 6  | 0,32 | 25 | 1,028 MW                               | Fuel domestique | Secours électricité                   |
| 6  | 1.1 Bat 1                              |    |      | 2  | Extracteur secteur fabrication zone 1  |                 | Zone 1 micro-capsulation préparatoire |
| 7  | 4.41 Bat 4                             |    |      | 2  | Extracteur secteur fabrication zone 41 |                 | Zone 41 préparatoire                  |
| 8  | Chaudière gaz bat utilités 1           | 17 | 0,55 | 5  | 2,034 MW                               | Gaz naturel     | Chaudière principale 1                |
| 9  | Chaudière gaz bat utilités 1           | 17 | 0,55 | 5  | 2,034 MW                               | Gaz naturel     | Chaudière principale 2                |
| 10 | 16.02 Bat 1                            |    |      | 2  | Extracteur secteur fabrication zone 16 |                 | Zone 16 isolateur                     |
| 11 | 16.04 Bat 1                            |    |      | 2  | Extracteur secteur fabrication zone 16 |                 | Zone 16 hémisphandres                 |
| 12 | 16.05 Bat 1                            |    |      | 2  | Extracteur secteur fabrication zone 16 |                 | Zone 16 cryo                          |
| 13 | Groupe électrogène fuel bat utilités 2 |    |      | 5  | 0,4 MW                                 | Fuel domestique | Secours électricité                   |

#### **Article 4 - Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques**

Les dispositions de l'article 3.2.3.2 de l'arrêté préfectoral du 4 février 2019, susdit, sont abrogées et remplacées comme suit :

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O<sub>2</sub> ou CO<sub>2</sub> précisée dans le tableau ci-dessous.

| Concentrations instantanées en mg/Nm <sup>3</sup>        | Conduit N°1   | Conduit N°8   | Conduit N°9   |
|--|---------------|---------------|---------------|
| Teneur en O <sub>2</sub> ou CO <sub>2</sub> de référence | 3 % en volume | 3 % en volume | 3 % en volume |
| <i>A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025</i><br>CO    | 100           | 100           | 100           |
| NO <sub>x</sub> en équivalent NO <sub>2</sub>            | 100           | 100           | 100           |

#### **Article 5 - Dérogation**

Les dispositions de l'article 3.2.4.d de l'arrêté préfectoral du 4 février 2019, visé supra, sont abrogées et remplacées comme suit :

L'exploitant bénéficie d'une dérogation d'émission de 5 ans à compter de la date de cet arrêté concernant la valeur limite d'émission en COV halogénés à mention de danger H341/H351 dont, notamment le dichlorométhane pour les émissaires suivants :

| Numéro de conduit | Identification de l'émissaire | Valeur limite d'émission sur 24h en COV halogénés (mg/m <sup>3</sup> ) |
|-------------------|-------------------------------|--|
| 16                | Z1 isolateur                  | 35   |
| 17                | Z10, 18 gaine 1               | 30   |
| 18                | 2.33                          | 25   |

Durant cette période de 5 ans, l'exploitant s'engage à mettre en œuvre des produits de substitution au dichlorométhane dans ses formules de fabrication.

A l'expiration des délais, l'exploitant transmet au préfet le bilan des actions menées incluant, notamment une mise à jour de l'étude des risques sanitaires.

#### **Article 6 - Autosurveillance des émissions atmosphériques canalisées ou diffuses**

Les dispositions de l'article 10.2.1 de l'arrêté préfectoral du 4 février 2019, susmentionné, sont abrogées et remplacées comme suit :

Les mesures portent sur les rejets suivants :

Rejet conduit N°1 : chaudière à gaz bat Chaufferie 2

Rejet conduit N°8 : chaudière à gaz bat Utilité 1

Rejet conduit N°9 : chaudière à gaz bat Utilité 1

| Paramètre       | Fréquence | Enregistrement<br>(oui ou non) | observations                              |
|-----------------|-----------|--------------------------------|---|
| O <sub>2</sub>  | Biennal   | Oui                            |   |
| CO              | Biennal   | Oui                            | À compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2025 |
| NO <sub>x</sub> | Biennal   | Oui                            |   |

Rejet conduit N°16 : Z1 isolateur

Rejet conduit N°17 : Z10, 18 gaine 1

Rejet conduit N°18 : 2.33

| Paramètre        | Fréquence    | Enregistrement<br>(oui ou non) |
|------------------|--------------|--------------------------------|
| COV<br>halogénés | semestrielle | Oui                            |
| COV<br>totaux    | semestrielle | Oui                            |

#### **Article 7 - Publicité**

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Signes et peut y être consultée.

L'arrêté est affiché à la mairie de Signes pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins de la maire et adressé à la préfecture du Var.

L'arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État dans le département du Var, pendant une durée minimale de quatre mois.

#### **Article 8 - Voies et délais de recours**

La présente décision sera notifiée à l'exploitant ; elle est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Toulon :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers intéressés, dans un délai de quatre mois à compter de son affichage.

Un recours gracieux ou hiérarchique est possible dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais indiqués ci-dessus.

Le recours contentieux ou administratif de tiers intéressés à l'encontre du présent arrêté doit intervenir dans les conditions fixées à l'article R181-51 du code de l'environnement, et faire, à peine d'irrecevabilité, l'objet d'une notification auprès de l'auteur de la décision et de son bénéficiaire.

Dans le cas où un recours contentieux serait engagé devant le tribunal administratif de Toulon, il intervient par un dépôt de requête, soit auprès de l'accueil de la juridiction, soit par courrier, soit par télécopie ou au moyen de l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



## **Article 9 - Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Var, la maire de Signes, l'inspecteur de l'environnement auprès de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement - unité départementale du Var, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, donc copie sera adressée, à la présidente de la communauté d'agglomération Sud-Sainte-Baume, au directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur (délégation départementale du Var), au directeur départemental des territoires et de la mer ainsi qu'au directeur départemental du service d'incendie et de secours du Var.

Fait à Toulon, le

- 3 MAI 2024

Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général,

  
**Lucien GIUDICELLI**